

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 1-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (NUMÉRO 1)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 3 mai 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (numéro 1), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Malgré l'article 1, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Saint-Sulpice, le service de collecte des ordures ménagères a lieu le mardi et le vendredi :

1° la rue René-Bauset, de la rue Arthur-Lismer à la rue Alain-Grandbois;

2° la rue Arthur-Lismer, de l'avenue du Bois-de-Boulogne au boulevard de l'Acadie;

1.2. Malgré l'article 1, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Ahuntsic, le service de collecte des ordures ménagères a lieu le lundi et le jeudi :

1° la rue Fleury, de la rue Saint-Hubert à la rue Saint-Charles. ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° sous-secteur 1 et sous-secteur 2 Saint-Sulpice : lundi. ».

3. L'article 3 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du deuxième et du quatrième paragraphes par les suivants :

« 2° sous-secteur 2 et sous-secteur 3 Bordeaux-Cartierville : mardi;

4° sous-secteur 3 Saint-Sulpice : lundi. ».

4. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré l'article 5, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Saint-Sulpice, le service de collecte des résidus verts a lieu le jeudi :

1° la rue René-Bauset, de la rue Arthur Lismer à la rue Alain-Granbois;

2° la rue Arthur-Lismer, de l'avenue du Bois-de-Boulogne au boulevard l'Acadie. ».

5. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, les résidus verts ne peuvent être déposés dans un sac en plastique transparent aux fins de la collecte. ».

6. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de ce règlement, les contenants en vue de la collecte des matières recyclables doivent être déposés entre 19 h la veille et 7 h la journée de la collecte lorsque la collecte a lieu après 16 h. ».

7. L'article 10 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **10.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs et sous-secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur Ahuntsic est borné par le boulevard de l'Acadie (exclu), la rivière des Prairies, l'avenue Saint-Charles, de la rivière des Prairies jusqu'à la rue de Port-Royal, la rue de Port-Royal, de l'avenue Saint-Charles à l'avenue Péloquin, l'avenue Péloquin, de la rue de Port-Royal aux voies ferrées du CN, les voies ferrées du CN, du boulevard Saint-Laurent à la rue Saint-Charles, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN à la rue Sauvé Ouest, la rue Sauvé Ouest, du boulevard Saint-Laurent aux voies ferrées du CP, les voies ferrées du CP, la rue Arthur-Lismer, de la rue René-Bauset à l'avenue du Bois-de-Boulogne, l'avenue du Bois-de-Boulogne, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard l'Acadie à l'avenue du Bois-de-Boulogne;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Ahuntsic est divisé en deux sous-secteurs :

a) le sous-secteur 1 Ahuntsic, borné par les voies ferrées du CP, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), le boulevard Henri-Bourassa Est, la rue Basile-Routhier, la rivière des Prairies, l'avenue Saint-Charles, de la rivière des Prairies jusqu'à la rue Port-Royal, la rue de Port-Royal, de

l'avenue Saint-Charles à l'avenue Péloquin, l'avenue Péloquin, de la rue de Port-Royal aux voies ferrées du CN, les voies ferrées du CN, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN à la rue Sauvé Ouest et la rue Sauvé Ouest, du boulevard Saint-Laurent aux voies ferrées du CP;

b) le sous-secteur 2 Ahuntsic, borné par le boulevard de l'Acadie (exclu), la rivière des Prairies, la rue Lajeunesse, le boulevard Henri-Bourassa Est (exclu) et le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard Saint-Laurent au boulevard de l'Acadie;

2° le secteur Bordeaux-Cartierville est borné par les limites de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, la rivière des Prairies, le boulevard de l'Acadie, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard de l'Acadie à l'Autoroute 15 et les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Bordeaux-Cartierville est divisé en trois sous-secteurs :

a) le sous-secteur 1 Bordeaux-Cartierville, borné par le boulevard Laurentien (exclu), de la rivière des Prairies au boulevard Gouin Ouest, la rivière des Prairies, le boulevard de l'Acadie, la rue Charles-Gill (exclue), les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent, la rue Michel-Sarrazin (exclue), la rue Grenet (exclue) et le boulevard Gouin Ouest, de la rue De Serres au boulevard Laurentien;

b) le sous-secteur 2 Bordeaux-Cartierville, borné par les limites de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, la rivière des Prairies, le boulevard Laurentien, de la rivière des Prairies au boulevard Gouin Ouest, le boulevard Gouin Ouest (exclu), de la rue De Serres au boulevard Laurentien, la rue Grenet, la rue Michel-Sarrazin et les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent;

c) le sous-secteur 3 Bordeaux-Cartierville, borné par les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent, la rue Charles-Gill, le boulevard de l'Acadie et le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard de l'Acadie à l'Autoroute 15;

3° le secteur Sault-au-Récollet est borné par la rivière des Prairies, les limites de l'arrondissement de Montréal-Nord, les voies ferrées du CN, l'avenue Péloquin, de la voie ferrée du CN à la rue de Port-Royal Est, la rue de Port-Royal (côté sud), de l'avenue Péloquin à la rue Saint-Charles et par l'avenue Saint-Charles (exclue) en incluant l'île-de-la Visitation;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Sault-au-Récollet est divisé en deux sous-secteurs :

- a) le sous-secteur 1 Sault-au-Récollet, borné à l'ouest par la rue Saint-Charles (exclue), au nord par la rivière des Prairies, à l'est par l'avenue De Lorimier de la rivière des Prairies à la rue Sauriol Est, la rue De Saint-Firmin (exclue) de la rue Sauriol Est à la rue de Port-Royal Est, au sud par la rue de Port-Royal Est de l'avenue Péloquin à la rue De Saint-Firmin, en incluant la rue Fleury, de la rue Saint-Hubert à la rue Saint-Charles, en incluant l'île-de-la Visitation;
 - b) le sous-secteur 2 Sault-au-Récollet, borné par la rue De Saint-Firmin, de la rue Sauriol Est à la rue de Port-Royal Est, la rue Sauriol Est, de la rue De Saint-Firmin à l'avenue De Lorimier, l'avenue De Lorimier (exclue), de la rivière des Prairies à la rue Sauriol Est, la rivière des Prairies, les limites de l'arrondissement de Montréal-Nord et les voies ferrées du CN;
- 4° le secteur Saint-Sulpice est borné à partir de l'ouest par l'Autoroute 15, du boulevard Crémazie au boulevard Henri-Bourassa Ouest, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), l'avenue du Bois-de-Boulogne (exclue), la rue Arthur-Lismer (exclue), de l'avenue du Bois-de-Boulogne à la rue René-Bauset, les voies ferrées du CP, la rue Sauvé Ouest (exclue), de la voie ferrée du CP au boulevard Saint-Laurent, la rue Clark, de la rue Sauvé ouest à la rue de Port-Royal Est, les voies ferrées du CN, du boulevard Saint-Laurent à l'avenue Papineau, l'avenue Papineau (côté ouest), de la voie ferrée du CN au boulevard Crémazie et le boulevard Crémazie Est et Ouest (côté nord);

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Saint-Sulpice est divisé en trois sous-secteurs :

- a) le sous-secteur 1 Saint-Sulpice, borné par le boulevard Saint-Laurent (exclu), les voies ferrées du CN, l'avenue Papineau (côté ouest) et le boulevard Crémazie Est (côté nord);
- b) le sous-secteur 2 Saint-Sulpice, borné par le boulevard de l'Acadie (côté est), les voies ferrées du CN, les voies ferrées du CP et le boulevard Crémazie Ouest (côté nord);
- c) le sous-secteur 3 Saint-Sulpice, borné à partir de l'ouest par l'Autoroute 15, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), de l'Autoroute 15 aux voies ferrées du CP, la rue Sauvé Ouest (exclue), des voies ferrées du CP au boulevard Saint-Laurent, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN jusqu'au boulevard Crémazie Ouest et le boulevard Crémazie Est et Ouest (côté nord). Le Marché Central est exclu de ce sous-secteur. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 8 mai 2017.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
16-049

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE

Vu les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu la résolution CM14 1126 par laquelle le conseil de la Ville se déclare compétent jusqu'au 31 décembre 2016 à l'égard de l'enlèvement, du transport et du dépôt des matières résiduelles;

À l'assemblée du 22 août 2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« collecte » : la collecte de matières recyclables, de matières organiques, de résidus alimentaires, de résidus verts, de résidus de construction, de rénovation et de démolition, d'encombrants ainsi que d'ordures ménagères;

« contenant » : bacs, boîtes de carton, poubelles, conteneurs, sacs, ou tout autre récipient autorisé par ordonnance du comité exécutif;

« conteneur » : récipient en métal ou en plastique rigide et muni d'un couvercle;

« encombrants » : matières visées à la catégorie 5 de l'annexe A du présent règlement;

« matières recyclables » : matières visées à la catégorie 1 de l'annexe A du présent règlement;

« matières résiduelles » : toute matière pouvant faire l'objet d'une collecte en vertu du présent règlement;

« objet volumineux rembourré » : mobilier dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée ou recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement, tels les sofas, fauteuils, chaises, matelas, sommiers et autres objets assimilables;

« occupant » : le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à quelque titre que ce soit, un bâtiment résidentiel, un édifice à bureaux, commercial, industriel ou un édifice public et institutionnel;

« ordures ménagères » : matières destinées à l'élimination et qui ne sont visées par aucune des catégories de l'annexe A du présent règlement;

« résidus alimentaires » : matières visées à la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement;

« résidus de construction, de rénovation et de démolition » : matières visées à la catégorie 4 de l'annexe A du présent règlement;

« résidus verts » : matières visées à la catégorie 3 de l'annexe A du présent règlement;

« unité d'occupation » : tout logement d'un bâtiment résidentiel ou mixte et tout établissement du secteur industriel, commercial et institutionnel.

SECTION II

COLLECTES

2. Les collectes s'effectuent selon les horaires et les secteurs déterminés par ordonnance du comité exécutif.

SOUS-SECTION 1

NATURE ET QUANTITÉ

3. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, aux fins de la collecte :

1° des matières recyclables :

- a) seules les matières énumérées à la catégorie 1 de l'annexe A peuvent être déposées;

2° des matières organiques :

- a) seules les matières énumérées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A provenant des secteurs déterminés par ordonnance du comité exécutif peuvent être déposées;
- b) une limite maximale de 720 litres par établissement industriel ou commercial est établie;

3° des résidus alimentaires :

- a) seules les matières énumérées à la catégorie 2 de l'annexe A provenant des secteurs déterminés par ordonnance du comité exécutif peuvent être déposées;

- b) une limite maximale de 720 litres par établissement industriel ou commercial est établie;

4° des résidus verts :

- a) seules les matières énumérées à la catégorie 3 de l'annexe A peuvent être déposées;

5° des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants :

- a) seules les matières énumérées aux catégories 4 et 5 de l'annexe A peuvent être déposées;
- b) seules les unités d'occupation résidentielles sont desservies;
- c) une limite maximale de 5 m³ de résidus de construction, de rénovation, de démolition et d'encombrants par unité d'occupation est établie;

6° des ordures ménagères :

- a) aucune des matières suivantes ne peut être déposée :
 - i) une matière visée aux catégories 1 à 5 de l'annexe A;
 - ii) une matière visée par le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r.32);
 - iii) un appareil visé au Règlement sur les halocarbures (RLRQ, chapitre Q-2, r.15.01);
 - iv) une matière visée par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r.40.1);
 - v) un pneu.
- b) une limite maximale de 360 litres par unité d'occupation résidentielle est établie pour les unités d'occupation desservies par la collecte des résidus alimentaires en vertu d'une ordonnance du comité exécutif, en excluant les objets volumineux rembourrés;
- c) une limite maximale de 720 litres par établissement industriel et commercial est établie.

Aux fins du présent article, les limites maximales sont déterminées par unité d'occupation pour chaque collecte.

SOUS-SECTION 2

CONTENANTS

4. Lorsque la Ville fournit des contenants pour la collecte des matières résiduelles aux unités d'occupation desservies, ceux-ci demeurent sa propriété.

Ces contenants sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation.

5. L'occupant de l'unité d'occupation desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Ville.

6. Il est interdit d'utiliser un contenant qui n'est pas en bonne condition notamment propre, étanche et exempt de bris, qui est dangereux à manipuler ou qui ne retient pas les matières résiduelles.

7. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les ordures ménagères doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :

- 1° bac roulant d'une capacité d'au plus 360 litres, fermé par un couvercle et dont le système de levage est conforme à celui illustré à l'annexe B;
- 2° conteneur de 1 à 6 m³, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière ou avant ou par cueillette par grue;
- 3° poubelle d'une capacité d'au plus 150 litres fermée par un couvercle et munie de poignées dont le poids n'excède pas 25 kg une fois remplie;
- 4° sac de plastique opaque fermé d'une capacité d'au moins 50 litres et d'au plus 150 litres dont le poids n'excède pas 25 kg une fois rempli.

Les ordures ménagères peuvent également être attachées en ballots d'un maximum de 50 cm de diamètre, d'une longueur d'au plus 1 m et d'un poids n'excédant pas 25 kg.

8. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les matières recyclables doivent être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :

- 1° bac de 67 litres fermé par un couvercle d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli, fourni par la Ville;
- 2° bac roulant d'une capacité d'au plus 660 litres fermé par un couvercle, conforme aux spécifications de l'annexe B;
- 3° sac de plastique transparent, fermé, d'une capacité d'au moins 50 litres et d'au plus 150 litres dont le poids n'excède pas 25 kg une fois rempli.

Les boîtes de carton qui ne peuvent pas être placées dans un contenant doivent être aplaties et attachées en ballots d'une longueur d'au plus 1 m, d'un volume n'excédant pas 0,5 m³ et dont le poids n'excède pas 25 kg.

9. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les résidus alimentaires doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :

- 1° bac d'une capacité d'au plus 80 litres dont le poids n'excède pas 25 kg une fois rempli, fourni par la Ville;
- 2° bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres fermé par un couvercle, fourni par la Ville.

10. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les résidus verts doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :

- 1° boîte de carton qui ne laisse échapper aucun résidu, d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg une fois remplie;
- 2° poubelle d'une capacité d'au plus 150 litres, fermée par un couvercle et munie de poignées dont le poids n'excède pas 25 kg une fois remplie;
- 3° sac en papier ou sac en plastique transparent dont le poids n'excède pas 25 kg une fois rempli.

Malgré ce qui précède, les branches doivent être attachées avec de la corde de fibres en fagot d'une longueur d'au plus 1 m et de 50 cm de diamètre au maximum, dont le poids n'excède pas 25 kg.

11. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les résidus de construction, rénovation et démolition et les encombrants doivent être déposés dans l'un ou l'autre des contenants suivants en vue de leur collecte :

- 1° boîte de carton d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg une fois remplie;
- 2° poubelle d'une capacité d'au plus 150 litres, fermée par un couvercle et munie de poignées, dont le poids n'excède pas 25 kg une fois remplie;
- 3° attachés en ballots d'un maximum de 50 cm de diamètre et d'une longueur d'au plus 1 m et dont le poids n'excède pas 25 kg.

Malgré ce qui précède, un encombrant trop volumineux pour être déposé dans un contenant énuméré précédemment peut être placé librement en vue de la collecte.

En vue de la collecte, toute porte, couvercle ou tout autre dispositif semblable sur un encombrant doit être enlevé complètement.

SOUS-SECTION 3

DÉPÔT DES MATIÈRES

12. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés :

- 1° entre 19 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte lorsque la collecte a lieu avant 19 h;
- 2° entre 16 h et 19 h le jour de la collecte lorsque la collecte a lieu après 19 h.

13. Aux fins de la collecte, tous les contenants et les matières résiduelles provenant d'un même bâtiment doivent être rassemblés en un seul endroit, de manière ordonnée, sécuritaire et à éviter leur éparpillement.

14. Sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés à proximité de l'entrée charretière, en façade du bâtiment, le plus près possible de la voie publique.

En l'absence d'entrée charretière, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés sur le terrain en façade du bâtiment, en laissant le trottoir libre.

S'il n'y a pas d'espace libre sur le terrain en façade du bâtiment, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés sur le trottoir en façade du bâtiment, en bordure de la voie publique.

S'il n'y a pas de trottoir, les contenants et les matières résiduelles doivent être placés le plus près possible de la voie publique.

15. Après la collecte, sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif, les contenants et les matières résiduelles doivent être retirés :

- 1° au plus tard à 8 h le lendemain du jour de la collecte lorsqu'elle a lieu après 19 h;
- 2° au plus tard à 22 h le jour de la collecte lorsqu'elle a lieu entre 7 h et 19 h.

SECTION III

INTERDICTIONS

16. Il est interdit :

- 1° de renverser ou de déchirer les contenants de matières résiduelles déposés en vue de la collecte, de même que d'en vider ou d'en répandre le contenu;
- 2° de déposer des matières résiduelles dans un contenant appartenant à un tiers ou sur la propriété privée d'un tiers;
- 3° d'utiliser un contenant appartenant à la Ville à d'autres fins que pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles auxquelles il est destiné;
- 4° d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants;
- 5° de modifier, d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Ville et de dissimuler ou d'éliminer le logo, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant;
- 6° de déposer, aux fins d'une collecte, toute chose susceptible de causer des dommages, notamment par combustion, corrosion, radioactivité ou explosion;
- 7° de déposer, aux fins d'une collecte, des matières résiduelles qui comportent des parties coupantes, tranchantes ou piquantes.

SECTION IV

APPLICATION DU RÈGLEMENT

17. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION V

ORDONNANCES

18. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° déterminer les horaires et les secteurs des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les catégories d'unités d'occupation et les parties du territoire qu'il désigne;
- 2° prescrire l'utilisation d'un contenant aux fins de toute collecte;
- 3° déterminer le lieu et l'heure de dépôt des contenants en vue des collectes prévues au

présent règlement de même que l'heure de leur retrait;

- 4° faire varier le service, les types de collecte et les quantités selon les catégories d'unités d'occupation.

SECTION VI

PÉNALITÉS

19. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement abroge les règlements suivants de même que les ordonnances adoptées en vertu de ces règlements :

- 1° Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville;
- 2° Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
- 3° Règlement sur les services de collecte de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 4° Règlement sur les services de collecte à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (RCA PMR 2011-12);
- 5° Règlement sur la collecte des matières résiduelles (CA29 0017) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

- 6° Règlement sur les services de collecte à l'égard du territoire de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 7° Règlement numéro 2143 sur les services de collecte de l'arrondissement Saint-Léonard;
- 8° Règlement sur les services de collecte à l'égard du territoire de l'arrondissement Sud-Ouest (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 9° Règlement numéro RCA14-14013 sur les services de collecte à l'égard du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;
- 10° Règlement sur les services de collecte de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 11° Règlement numéro 346 concernant les déchets domestiques dangereux de l'ancienne municipalité de Saint-Raphaël-de-L'Île-Bizard.

21. Le Règlement RCA 75 concernant les services de collecte de l'arrondissement d'Anjou est modifié par l'abrogation des articles 1 à 6 et 8 à 43, ainsi que de l'annexe A de ce règlement.

22. Le Règlement no 2511 sur la collecte des déchets de l'arrondissement de Lachine est modifié par :

- 1° l'abrogation des articles 1 à 14;
- 2° la suppression du paragraphe 4° de l'article 15;
- 3° l'abrogation des articles 16 à 20, 22 à 28, 34 à 38 et 40 à 44.

23. Le Règlement # 391 concernant le dépôt et l'enlèvement des vidanges dans la municipalité de l'ancienne Ville de Saint-Pierre est modifié par :

- 1° l'abrogation des articles 1 à 8;
- 2° la suppression du premier alinéa de l'article 9;
- 3° l'abrogation des articles 10 à 14, 16 à 34 et 36 à 41.

24. Le Règlement no 2188 concernant : - la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables - la collecte des déchets et abrogeant le règlement no. 2007 (LaSalle) est modifié par :

- 1° l'abrogation des articles 1 à 17;

2° la suppression du paragraphe 4° de l'article 18;

3° l'abrogation des articles 19 à 23, 25 à 31, 34 et 35, 37 à 40, 42, 44 et 45.

25. Le Règlement no. 390 concernant l'enlèvement et la disposition des déchets solides de la Ville de Sainte-Geneviève est modifié par l'abrogation des articles 1 à 5, 7 à 22 et 24 à 41.

26. Le Règlement no 160 relatif à la collecte des vidanges de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève est modifié par l'abrogation des articles 1 à 10, de l'article 11 à l'exception du paragraphe d), de l'article 12 à l'exception du paragraphe h) et des articles 13 à 17.

27. Le Règlement sur les services de collecte (RGCA07-10-0014) de l'arrondissement de Montréal-Nord est modifié par l'abrogation des articles 1 à 15, 19 à 22 et 29 à 33.

28. Le Règlement no. AO-278 sur les services de collecte de l'arrondissement d'Outremont est modifié par l'abrogation des articles 1 à 11, 14 à 29 et 32 à 45, ainsi que des annexes 1 à 3.

29. Le Règlement numéro RCA10-08-7 sur les services de collecte de l'arrondissement Saint-Laurent est modifié par l'abrogation des articles 1 à 25, 36 à 43 et 46 à 60, ainsi que des annexes 1 et 2.

30. Le Règlement numéro RCA08 210001 sur les collectes des matières résiduelles de l'arrondissement de Verdun est modifié par l'abrogation des articles 1 à 14, 15.1.4 à 15.1.8, 15.2.3 à 17, 19 à 19.9, 22 à 24, 26 à 29, 32 à 33.6, 34 et 35 ainsi que de l'annexe A.

31. Le Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) de l'arrondissement de Ville-Marie est modifié par :

1° la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 3;

2° l'abrogation des articles 58 à 97;

3° l'abrogation des annexes C et D;

4° l'abrogation de l'Ordonnance sur les jours et les horaires de la collecte régulière (CA-24-085, o.6) et de l'Ordonnance sur les horaires de dépôt et de retrait des contenants (CA-24-085, o. 8) adoptées en vertu de ce règlement.

ANNEXE A
CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ANNEXE B :
BAC ROULANT POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 29 août 2016.

ANNEXE A :
CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1 : Matières recyclables

Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production :

Fibres cellulosiques

Papier journal

Papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.)

Papier fin (papier à lettres)

Papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie)

Livres

Bottins téléphoniques

Enveloppes avec ou sans fenêtres

Chemises de classement

Étiquettes propres des contenants

Carton ondulé (gros carton)

Carton plat (boîte de céréales, etc.)

Carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.)

Contenant multicouche (boîte de jus, produits laitiers, boîte d'aliments congelés, etc.)

Verre

Contenants tels les pots et les bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur

Plastiques

Contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7

Contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 l

Pots de jardinage

Couvercles

Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaires, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métal

Contenants tels les boîtes de conserve et les canettes d'aluminium

Couvercles de métal

Assiettes

Moules

Papiers d'acier et d'aluminium

Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.

Œufs

Noix et écales

Grains et marc de café, filtres à café

Sachets de thé et tisane

Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)

Poussières

Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes

Cendres de bois non traité et éteintes

Cure-dents

Nourriture d'animaux

Cheveux, poils et plumes

Catégorie 3 : Résidus verts

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains

Résidus de jardinage

Résidus du potager et des arbres fruitiers

Feuilles mortes

Branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm

Copeaux et brindilles

Bran de scie et paille

Rognures de gazon

Arbre de Noël

Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)

b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

Catégorie 4 : Résidus de construction, rénovation et démolition

Matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle :

Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
Bois de construction
Céramique
Filage électrique
Matériaux de revêtement
Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
Mélamine
Panneaux de gypse
Textiles
Verre plat

Catégorie 5 : Encombrants

Matières résiduelles désignant les gros objets d'origine résidentielle, faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable :

Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
Armoires
Bains
Bibliothèques
Bureaux
Chaises
Classeurs
Commodos
Électroménagers
Éviers
Fenêtres
Gros cartons
Miroirs
Plastiques rigides et d'emballage
Portes
Réservoirs d'eau chaude
Tables
Toilettes
Vélos

ANNEXE B :
BAC ROULANT POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Matériau :
Polyéthylène haute densité résistant à l'environnement extérieur.

Couleur :
Vert

Formats :

Modèles	120	240	360	660
Nombre de roues	2	2	2	4
Volume (litres)	120	240	360	660

Spécifications générales :

- 1° Le couvercle doit être maintenu par une charnière solide, facile à soulever, étanche aux intempéries et aux odeurs lorsque fermé;
- 2° Toutes les arêtes du bac doivent être parfaitement arrondies afin de prévenir tout danger;
- 3° Le bac ne doit pas basculer lorsqu'il est ouvert, même s'il est vide;
- 4° Le système de prise du bac doit être compatible au système de levage à prise européenne (levée mécanique automatique ou semi-automatique);
- 5° Le bac roulant vert sert exclusivement à la collecte des matières recyclables.



Bac roulant vert de 120 à 360 litres.

Bac roulant vert de 660 litres.